

COMMISSION DES FINANCES

Séance du vendredi 8 février 1924

La séance est ouverte à 15 heures 20 sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

Présents : MM. HENRY BERENGER. SCHRAMMECK. TOURON. BIENVENU-MARTIN. PASQUET. PAUL DOUMER. DEBIERRE. LEON PERRIER. JENOUVRIER. PAUL PELISSE. RENE BESNARD. FRANCOIS-SAINTE-MAUR. DAUSSET. LEBRUN. FRANCOIS-MARSAL. G. CHASTENET. R. G. LEVY. CLEMENTEL. DE SELVES. RENE RENOULT.

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES
DECISION AU SUJET DE LA REponse A FAIRE A CETTE LETTRE

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu de M. le Ministre des Finances une lettre dans laquelle il exprime le désir que la Commission examine, sans retard, les deux projets de loi concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et le régime fiscal du petit commerce et de la petite industrie, qui lui ont été récemment renvoyés par le Sénat; M. le Ministre souhaite, en effet, que la Haute Assemblée soit mise par nous, le plus tôt possible, en mesure de se prononcer sur ces deux projets de loi, et il ajoute que M. le Sous-Secrétaire d'Etat d'Aubigny, complètement rétabli aujourd'hui, se tiendra à notre disposition pour en conférer avec nous dès la semaine prochaine.

Si la Commission m'y autorise, je répondrai en son nom à M. le Ministre que M. le Rapporteur Général a déjà

commencé l'étude des projets dont il s'agit, mais que ces projets, qui tendent en somme à diminuer les charges fiscales de certaines catégories de contribuables, semblent peu en accord avec ceux que discute actuellement la Chambre sur l'initiative du Gouvernement et qui ont pour but notamment de créer de nouvelles ressources pour l'Etat; je déclarerai aussi à M. le Ministre qu'en attendant l'adoption définitive des projets sur lesquels il a appelé notre attention, il n'est pas douteux que l'administration doive établir les rôles sur la base des lois existantes. (adhésion).

COMMUNICATION DE M. LE RAPPORTEUR GENERAL AU SUJET DE LA DERNIÈRE SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA BANQUE DE FRANCE.- OBSERVATIONS A ADRESSER ET RENSEIGNEMENTS A DEMANDER AU GOUVERNEMENT CONCERNANT LA SITUATION DE LA TRESORERIE ET DES AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je signale à la Commission que, d'après la situation de la Banque de France au *sept* (7) février, le total des billets au porteur en circulation (39.174.101.660 frs) est à cette date en augmentation de 340.060.305 frs par rapport au chiffre du 31 janvier; que, d'autre part, les avances à l'Etat se sont accrues de 300 millions du 31 janvier au 7 février, atteignant à cette date 23.100 millions, qu'enfin le compte courant du Trésor a diminué pendant la même période de 25.674.558 frs 31, passant de 40.555.065 frs 46 à 14.880.507 frs 15.

A l'heure actuelle, le Trésor ne dispose plus que d'une marge de 100 millions pour ses emprunts à la Banque, puisque le maximum des dits emprunts est fixé pour 1924 à

23.200 millions. Il s'est d'ailleurs fait avancer 600 millions par la Banque depuis quelques semaines, ce qui montre que l'émission en cours du Crédit National ne lui a pas fourni les fonds sur lesquels on comptait.

M. SCHRAMECK.- Les constatations que vient de faire M. le Rapporteur Général pour la Commission devraient faire de notre part l'objet d'une demande d'explications adressée au Gouvernement, par lequel nous souhaiterions être rassurés au sujet de la situation de notre Trésorerie.

M. PAUL DOUMER.- Cette situation est tout à fait ~~exceptionnelle~~ inquiétante.

M. JEANNENEY.- Il serait utile de mettre le Gouvernement en garde contre le recours à des expédients de Trésorerie que nous ne saurions approuver et de lui faire savoir que nous n'admettrions pas qu'on nous placât, à cet égard, en présence de faits accomplis.

M. LE PRESIDENT.- Des observations seront adressées au Gouvernement au nom de la Commission, en même temps que des renseignements lui seront demandés au sujet de la situation actuelle du Trésor et des avances de la Banque de France à l'Etat (approbation).

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU REGIME
FISCAL DES ~~RESSOURCES~~ ASSURANCES CONTRACTÉES AUPRES
D'ASSUREURS ETRANGERS.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif au régime fiscal des assurances contractées

auprès d'assureurs étrangers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption sans modification du texte voté par la Chambre.

M. G. CHASTENET.- Le projet de loi est équitable, puisqu'il tend à placer sur un pied d'égalité, au point de vue fiscal, les assureurs étrangers et les assureurs français pour les contrats concernant des biens situés en France ou souscrits par des personnes ayant en France leur domicile ou leur résidence habituelle. Mais, comment pourra s'exercer le contrôle du fisc, lorsque les contrats auront été passés directement entre les assurés et des assureurs étrangers, c'est-à-dire lorsqu'il n'y aura en France ni établissement, ni représentant ni courtier responsable du paiement de l'impôt ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est certain que dans ce cas le contrôle s'exercera assez difficilement; l'administration considère cependant qu'il ne sera pas impossible, car il s'agira le plus souvent d'assurances contractées par d'importantes entreprises, sur la comptabilité desquelles les agents du fisc ont d'ores et déjà un droit de regard.

M. JENOUVRIER.- Les Compagnies françaises d'assurances tireront un profit certain de l'adoption du projet de loi qui nous est soumis, puisque ce projet fait disparaître le privilège fiscal dont bénéficiaient jusqu'à présent leurs concurrents étrangers. Ne pourrait-on pas, étant donné les besoins actuels du Trésor, imposer à ces compagnies en guise de compensation le paiement d'une nouvelle taxe?

M. DAUSSET.- Le projet de loi n'accorde pas aux Compagnies françaises un avantage direct, et si on imposait à ces compagnies le paiement d'une nouvelle taxe on détruirait par là l'égalité fiscale que le projet a précisément pour but de rétablir entre elles et leurs concurrents étrangers.

M. JEANNENEY.- Ce seraient d'ailleurs les assurés qui supporteraient d'une ^{manière} ou d'une autre le poids de la nouvelle taxe !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis disposé à ajouter à mon rapport une phrase conforme à la suggestion de M. Jénouvrier; en outre, nous pourrons examiner, lorsque les projets financiers actuellement débattus par la Chambre, viendront en discussion ici, s'il y a lieu d'imposer de nouvelles charges aux compagnies d'assurances. Mais en tout cas j'insiste pour que le projet aujourd'hui en instance devant la Commission soit adopté sans retard avec le texte de la Chambre; il s'agit, en effet, de réaliser une réforme urgente.

M. RENE BESNARD.- La question du monopole des assurances pourra se poser lors de l'examen des projets créant de nouvelles ressources fiscales.

M. G. CHASTENET.- Je signale que la baisse des fonds publics n'a pas laissé d'atteindre les réserves mathématiques des Compagnies d'assurances, à qui il a fallu accorder un certain délai pour la reconstitution intégrale des dites réserves. Dans ces conditions, il ne serait pas opportun d'aggraver le régime fiscal des entreprises dont il s'agit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission

d'étudier à toutes fins utiles les diverses questions relatives aux Compagnies d'assurances. (Adhésion).

Les divers articles du projet de loi sont successivement adoptés sans modification. Seuls les articles 8 et 14 donnent lieu aux observations suivantes :

Article 8.- M. Bienvenu-Martin demande pour quels motifs cet article porte que, lorsqu'une assurance passée par l'entremise d'un courtier contient une clause de reconduction, les droits et taxes exigibles, qui sont dus pour la période ferme par le courtier, le sont pour les périodes postérieures par les assurés ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que c'est vraisemblablement parce que l'administration ne pourra plus saisir le courtier au moment où s'ouvriront les périodes postérieures

M. JEANNENEY ajoute que c'est aussi parce que la situation des assurés, au moment où s'ouvrent les périodes postérieures, est toute différente de ce qu'elle était au début de l'assurance, puisqu'en général il est fait remise du paiement de la première année de primes lorsque le contrat est passé par l'entremise d'un courtier.

Article 14.- M. PAUL DOUMER demande si la disposition contenue dans le 1er § de cet article et qui abroge l'article 8 de la loi du 23 août 1871, en tant qu'il ~~accorde~~ dispense de la taxe d'enregistrement les contrats d'assurances passés à l'étranger, n'aura pas pour effet de placer les compagnies françaises en état d'infériorité par rapport aux compagnies étrangères en ce qui concerne les contrats

passés à l'étranger, puisqu'elle aboutira à faire payer à ces compagnies françaises, à la fois la taxe française et les taxes étrangères ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. répond que, s'il en est ainsi le dommage ne sera pas grand, car, en fait, les compagnies françaises passent très peu de contrats à l'étranger.

M. G. CHASTENET.- C'est de la réassurance surtout qu'elles font à l'étranger.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, mais alors elles ne sont plus assureurs, elles deviennent elles-mêmes des assurées.

M. PASQUET signale qu'il y aurait intérêt à rendre la nouvelle loi applicable à l'Algérie et aux colonies.

M. LE PRESIDENT.- Pour ce qui est des colonies, un décret pris après la promulgation de la loi pourra, étant donné la matière dont il s'agit, y rendre cette loi applicable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'interviendrai pour que le Gouvernement rende la loi applicable à l'Algérie et aux colonies. (Approbation).

L'ensemble du projet de loi est adopté et le rapport de M. le Rapporteur Général approuvé.

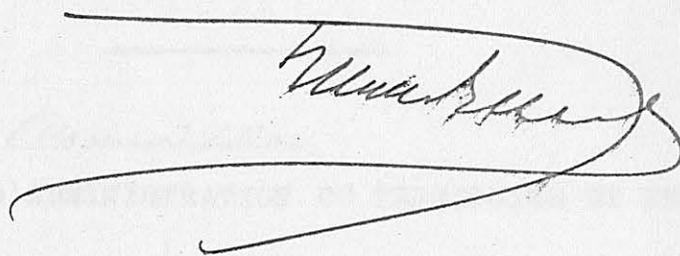
ADOPTION DU PROJET DE LOI APPROUVANT UN CONTRAT ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE LYON AU SUJET DES TERRAINS DE LA PYROTECNIE DE LYON.

Sur le rapport de M. RENE RENOULT, la Commission

adopté le projet de loi, adopté par la Chambre, approuvant un contrat passé entre l'Etat et la Ville de Lyon au sujet des terrains de la pyrectochnie de Lyon.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président
de la Commission des Finances

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. ...', is written over a horizontal line. Below the signature, there are two more horizontal lines, one above and one below the signature, which appear to be part of a signature block or a decorative flourish.